

NEWSLETTER

Mars – Avril
2025

Chers membres,

La période actuelle est, pour nombre d'entre nous, marquée par l'intensité de la saison des clôtures de comptes et des audits. Ce moment crucial de l'année est toujours synonyme de travail intense, de défis complexes à relever et, souvent, de stress supplémentaire. Pourtant, c'est aussi une occasion privilégiée de démontrer notre expertise et notre capacité à répondre aux exigences élevées de notre profession.

En parallèle, la saison des examens professionnels bat son plein. Nous souhaitons à tous les candidats beaucoup de succès dans leurs épreuves. Que cette cuvée d'apprenants soit couronnée de réussite et enrichisse notre communauté de nouveaux talents prêts à contribuer au domaine de la finance et du controlling.

Enfin, n'oublions pas de rester à jour avec les évolutions de notre secteur. Nous ferons en sorte de vous proposer des séminaires intéressants durant cette année.

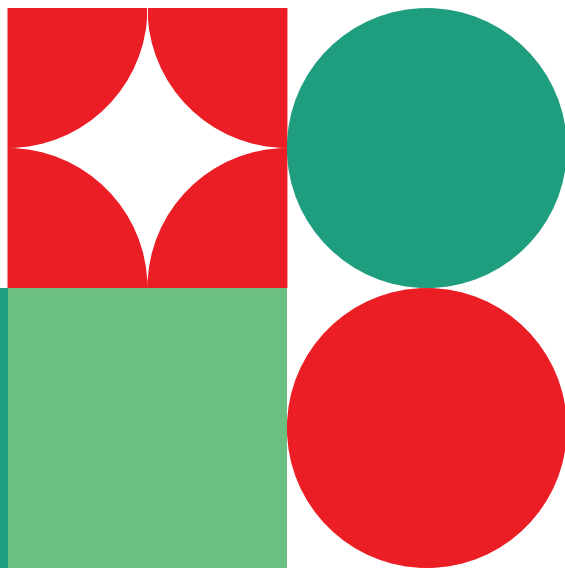
La présente newsletter nous apporte sont lot d'articles intéressant dont un explicatif des trusts et leur mécanisme. Nous vous souhaitons bonne lecture de ces divers articles.

Courage à tous pour les semaines à venir, que vous soyez en pleine clôture, en période d'examen ou en quête d'innovation.

Avec nos salutations les meilleures,



David Tramaux
président SwissAccounting Suisse Romande





SWISS GAAP FER

La durabilité dans le viseur : nouveaux développements à propos du guide RPC

Fin 2023, la fondation RPC a publié un document de discussion portant sur le développement durable. Depuis lors, la consultation à propos de celui-ci a pris fin. Parallèlement, le Conseil fédéral a ouvert en juin 2024 la consultation relative à la transparence sur les questions de durabilité. Le Comité d'experts RPC y a participé et a esquissé une solution propice aux PME.

Dès 2022, la Commission d'experts RPC a décidé de s'occuper concrètement du sujet de la durabilité. Fin 2023, elle a publié un document de discussion à ce propos. Le public intéressé a été invité à commenter le document de discussion d'ici mi-avril 2024. La Commission d'experts RPC a traité ce document et les modifications qui résultent de la consultation lors de sa séance de novembre 2024. Ses décisions et la suite de la procédure figurent dans le communiqué de presse relatif à la séance publié sur le site de la RPC.

Contenu du document de discussion

Étant donné que le rapport de durabilité est un domaine nouveau pour la fondation RPC, c'est le format du document de discussion et non celui d'une recommandation contraignante qui a été choisi. Le document de discussion est scindé en deux parties: la première partie propose des informations de contextualisation sur les développements dans le domaine du développement durable au niveau international et national (état à octobre 2023). La deuxième partie contient un projet de guide orienté pratique, qui sera publié dans sa version définitive.

- probablement encore avant fin 2024
- sous forme de document autonome.

Ce guide s'adresse en premier lieu, mais pas uniquement, aux utilisateurs des RPC non cotés en bourse, qui ne sont pas concernés par les prescriptions de l'article 964a CO ou par les directives européennes pertinentes.

Objectifs du guide

Le guide RPC aide les entreprises et organisations de petite et de moyenne taille à intégrer le développement durable et à établir le rapport en la matière. Il propose un processus pratique en sept étapes, qui aide les entreprises et les organisations à avoir une approche globale du développement durable et qui débouche sur le rapport de durabilité. Les étapes sont conçues dans une optique de souplesse de sorte que les entreprises et les organisations peuvent les adapter à leurs besoins et spécificités. En outre, elles peuvent au besoin ajouter d'autres étapes ou en modifier l'ordre. Cette approche se fonde sur la conception managériale de la RPC et est en accord avec les efforts déployés par celle-ci pour mettre à la disposition des entreprises et organisations de petite et de moyenne taille un cadre adéquat pour établir leurs rapports financiers.

«Le guide RPC offre un guide orienté pratique aux PME pour aborder le thème de la durabilité de manière structurée et pragmatique.»

Soutien aux PME

Le guide prend en compte les défis particuliers auxquels sont souvent confrontées les PME, lesquels ne sont pas comparables à ceux des grandes entreprises, par exemple des ressources limitées en personnel et en moyens financiers. C'est pourquoi le guide accorde une attention particulière à la gestion du développement durable, qui constitue la condition et la base pour l'établissement des rapports. Parallèlement, l'établissement du rapport en doit pas être une fin en soi, mais doit refléter les activités et en rendre compte. Pour ce faire, le guide fournit une structure issue des questions inhérentes à la gestion du développement durable. Les entreprises peuvent choisir que le rapport de durabilité fasse partie du rapport annuel (RPC CC/34), du rapport de gestion (RPC CC/7) ou soit un document séparé. Dans l'op tique actuelle, l'application du guide RPC doit s'effectuer sur une base volontaire.

Thèmes essentiels liés à la durabilité

Les thèmes liés à la durabilité sont considérés comme essentiels lorsqu'ils ont une importance à deux égards : d'une part, l'impact du modèle d'affaires ou de l'activité de l'entreprise sur l'environnement et la société (« l'impact sur l'environnement ») et, d'autre part, l'impact de l'environnement et de la société sur le modèle d'affaires ou l'activité de l'entreprise et sur le succès de l'entreprise (« l'impact sur l'activité »). Cette approche permet d'envisager les choses globalement et tient compte à la fois des intérêts des organisations et des entreprises et de ceux des parties prenantes. En outre, elle facilite la mise en lien avec l'établissement du rapport selon d'autres normes ou réglementations.

Modifications sur la base des retours

Les réactions du public ont été largement positives. Le guide contenu dans le document de discussion a été particulièrement bien accueilli. Toutefois, il est apparu que certaines des sept étapes du guide devaient être formulées plus précisément. Ces retours ont été mis en œuvre par le groupe de travail Durabilité de la RPC et ont été soumis à la Commission d'experts lors de sa séance de novembre. La version finale du guide sera ensuite accessible au public.

Consultation du Conseil fédéral : prise de position du Comité d'experts de la RPC

Le Comité d'experts de la RPC a pris part à la procédure de consultation du Conseil fédéral du 26 juin 2024 portant sur l'établissement du rapport de durabilité. La RPC souligne ainsi son engagement à continuer à façonner activement le thème de la durabilité et à promouvoir des solutions pratiques pour les PME. En effet, celles-ci s'attendent de plus en plus aux thèmes du développement durable, mais sur une base informelle. La version actuelle de l'étude RPC à long terme à propos de la présentation des comptes en Suisse¹ montre que le développement durable revêt une grande importance pour nombre de PME, même si un cinquième d'entre elles seulement établissent un rapport de durabilité. En outre, comme beaucoup d'entre elles font partie de chaînes de livraison de grandes entreprises, elles sont d'ores et déjà concernées indirectement par les obligations d'établissement de rapports, dans la mesure où elles doivent fournir des informations sur certains aspects du dévelop-



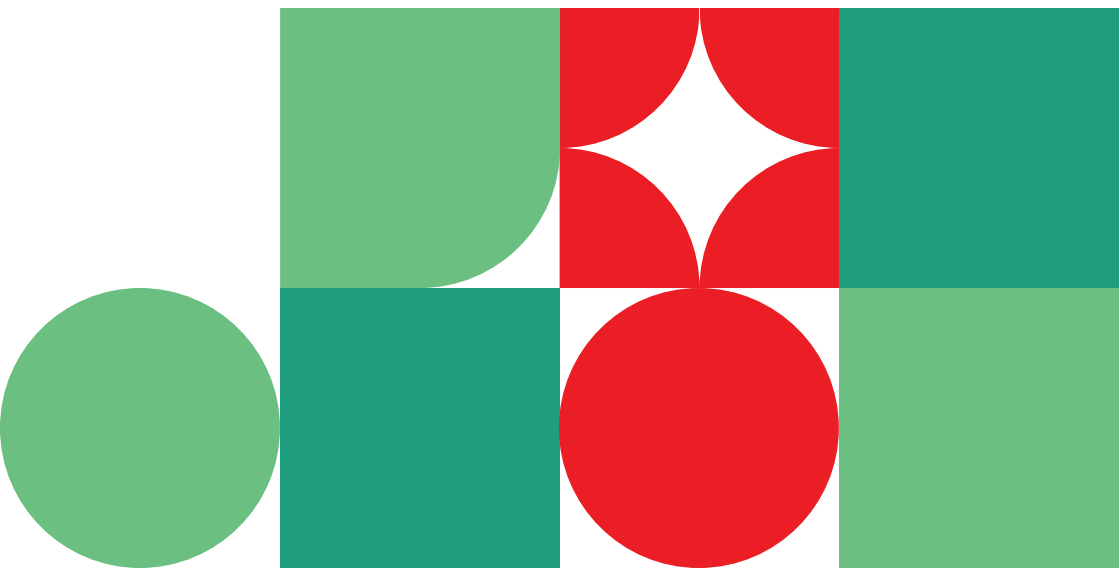
pement durable, sans pour autant être tenues de rédiger un rapport complet. Dans ce contexte, le Comité d'experts de la RPC est opposé à l'extension prévue du domaine d'application de l'art. 964a CO au-delà des sociétés d'intérêt public. Il est d'avis que l'application des normes utilisées au sein de l'Union européenne constitue une surréglementation injustifiable du fait de leur complexité ainsi que de l'obligation de contrôle applicable à des entreprises jusqu'ici exclues au regard des critères de taille. Au contraire, les sociétés publiques doivent être autorisées – comme pour la présentation des comptes – à appliquer des normes reconnues différentes pour la durabilité afin de leur offrir de la flexibilité. Quant aux entreprises qui ne sont pas cotées en bourse mais ont une importance économique significative, elles doivent être tenues d'aborder la durabilité. Pour ces entreprises, la publication dans l'annexe des comptes annuels, qui est également soumise au contrôle de l'organe de révision, des éléments clés de la gestion de la durabilité pourrait constituer une solution pragmatique. Qui plus est, cela permettrait d'établir le lien thématique souhaité entre les rapports non financiers et les rapports financiers.

Reto Eberle Prof. Dr.

expert-comptable diplômé, président du conseil de fondation RPC, titulaire de la chaire pour Audit et Internal Control de l'université de Zurich, Associé, KPMG SA, reto.eberle@fer.ch

Louisa Fuchs M. Sc.

banquière, doctorante université de Saint-Gall, assistante technique RPC, Senior Associate, PwC, louisa.fuchs@fer.ch



Trust « Swiss Made » :

Un Droit à Repenser Aujourd'hui pour un Système Financier de Demain ?

Le projet d'introduction du trust en droit suisse, initié en 2018, s'est soldé par son abandon en 2023 pour des raisons essentiellement juridiques, économiques et politiques. Conçu pour aligner la Suisse sur les évolutions internationales et renforcer sa compétitivité financière, il visait à répondre aux besoins des investisseurs et aux exigences de transparence, ainsi qu'à servir ses propres ressortissants. Cependant, la Suisse a choisi de ne pas aller de l'avant, estimant le coût de cette réforme trop élevé pour le moment. A tort ou à raison? Voici quelques pistes de réflexion.

I. Le Trust, Aubaine & Challenge

Le trust est apparu au Moyen Âge en Angleterre pour protéger les biens des chevaliers partant en croisade. Il s'est développé sous la Common Law, notamment sous les Tudors et les Stuarts, puis s'est largement répandu dans les colonies britanniques dès le XVII^e siècle. Aux XIX^e et XX^e siècles, il devient un outil clé pour la gestion de fortune et l'optimisation fiscale.

Un **Trust** est un contrat dans lequel un **settlor** (constituant), transfère des actifs à une autre personne ou entité, appelée **trustee** (fiduciaire), qui les gère au profit d'un ou plusieurs **bénéficiaires identifiés**.

La création d'un trust est principalement motivée par des considérations de planification successorale, de protection des actifs, d'optimisation fiscale, de confidentialité, et de gestion professionnelle. Cet outil flexible permet de répondre à une multitude de besoins financiers et personnels, tout en offrant une certaine sécurité juridique et financière.

Les trusts sont principalement utilisés à des fins privées et familiales pour la planification successorale et la protection d'actifs, mais ils existent aussi sous forme professionnelle pour la gestion d'actifs à grande échelle, notamment par des fonds de pension et des entreprises familiales.

Le volume global des actifs gérés via des trusts est estimé entre 5 à 10 trillions USD¹, avec une prédominance des Etats-Unis, du Royaume-Uni, et des juridictions offshore. Ce marché croît chaque année, notamment grâce à l'augmentation des patrimoines privés et de la planification successorale mondiale. Toutefois, les réformes fiscales et les nouvelles exigences de transparence en influencent l'évolution.

Principaux Défis d'un Trust

La reconnaissance internationale du Trust varie selon les juridictions, en particulier dans les pays de tradition civiliste comme la Suisse, où l'absence d'un cadre juridique national crée des incertitudes.

La fiscalité des trusts est également complexe et soumise à des réglementations strictes, notamment avec l'échange automatique d'informations et les normes internationales de transparence.



1. Il n'est pas aisé d'évaluer précisément l'ampleur des actifs en trusts pour plusieurs raisons, en particulier la diversité des juridictions où ils sont établis.



De plus, bien qu'ils soient des outils largement légitimes, les trusts sont parfois perçus comme des véhicules facilitant l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent, entraînant ainsi des obligations croissantes en matière de conformité et de divulgation des bénéficiaires effectifs.

D'autres défis concernent les conflits successoraux, la gestion des intérêts des bénéficiaires et la complexité administrative des trusts. En effet, les différends entre constituants, trustees et bénéficiaires peuvent être difficiles à trancher, surtout lorsque plusieurs juridictions sont impliquées.

De plus, la mise en place et la gestion d'un trust nécessitent des conseils spécialisés et engendrent des coûts élevés, les rendant ainsi plus adaptés aux grandes fortunes.

« To Trust or Not to Trust » ?

Par son opacité, le trust pouvait faciliter l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la dissimulation d'actifs, posant ainsi des risques réputationnels pour les centres financiers, et aggravant les inégalités économiques en permettant aux ultra-riches d'échapper à l'impôt. Sa complexité juridique favorisait les abus et complique le contrôle par les autorités.

Face à ces défis, les États ont renforcé la transparence et la réglementation, mais les résistances et l'innovation financière peuvent brouiller la lutte contre ces dérives.

II. Le Trust en Suisse

En Suisse, bien que le trust ne soit pas une institution juridique indigène, il est reconnu et largement utilisé, notamment pour la planification successorale et la protection du patrimoine.

Fiscalité du Trust en Suisse

La Suisse ne dispose pas de loi interne sur les trusts, mais elle reconnaît les trusts étrangers depuis 2007 avec l'application de la Convention de La Haye (1985).

L'Administration Fédérale des Contributions (AFC) a établi des règles fiscales spécifiques basées sur la transparence, où l'imposition concerne soit le constituant, soit les bénéficiaires selon le type de trust.

Les trusts ne sont pas imposés en tant qu'entités en Suisse. Conformément aux principes généraux du droit fiscal, l'imposition des trusts en Suisse dépend principalement de trois éléments: le **type** de trust (revocable, discretionary, fixed interest) ; la **résidence** fiscale du settlor (constituant), du trustee (administrateur) et des bénéficiaires ; et le **moment** où les revenus ou le capital sont distribués.

Dans un trust révocable, le constituant est imposé. Dans un trust irrévocable fixed interest, l'imposition concerne les bénéficiaires, selon leur résidence. Pour un trust irrévocable discrétionnaire, la taxation intervient uniquement lors de la distribution des revenus².

Les trusts irrévocables sont assimilés à des donations, soumises à l'impôt cantonal sur les donations et successions. Certains cantons exonèrent ces transactions entre proches parents, influençant ainsi l'attractivité des trusts.



Une éventuelle introduction d'un trust de droit suisse nécessiterait un cadre fiscal clair pour garantir une compétitivité et une conformité aux normes internationales.

Depuis l'introduction de l'échange automatique d'informations (AEOI), les trusts suisses doivent déclarer leurs comptes et bénéficiaires, limitant ainsi les stratégies d'optimisation fiscale.

La question se situe donc plutôt au niveau de l'imposition d'un trust suisse et de son implication sur celle des trusts étrangers.

Dans l'intervalle, d'autres instruments juridiques suisses sont utilisés pour des objectifs similaires, en particulier la **fondation**, la **fiducie**, la **société holding**, et l'**assurance-vie**, alors que cette dernière peut s'avérer actuellement moins transparente que le trust³.

III. Pas de « Trust Suisse » : Compromis Prudent ou Opportunité Manquée ?

L'introduction du trust en Suisse visait à renforcer sa compétitivité en alignant son cadre juridique sur les pratiques anglo-saxonnes, afin d'attirer des capitaux étrangers et moderniser la gestion de patrimoine. Le projet devait respecter les normes de transparence de l'OCDE et de l'UE pour éviter toute accusation d'évasion fiscale, et ainsi de sanction internationale.

Malgré le soutien du secteur financier, en particulier en matière de transparence et de professionnalisation par la licence, des inquiétudes sont apparues sur les risques réputationnels et les abus possibles. L'abandon du projet s'explique par la crainte d'une perception négative de l'image de la Suisse, ainsi que par un manque de consensus, notamment sur les inégalités sociales et la complexité administrative.

Juridiquement, la création d'un trust suisse aurait nécessité des réformes coûteuses en matière de successions, de fiscalité, et de droit des obligations. Surtout, la Suisse ne semble pas savoir se positionner sur l'imposition d'un trust suisse, en comparaison avec ses compromis facilitant l'accueil de trusts étrangers dans sa juridiction. Son absence préserve ainsi la stabilité réglementaire, mais réduit aussi l'attractivité de la Suisse face à des concurrents comme Singapour ou le Royaume-Uni.

À court terme, cette décision semble plus prudente, mais à long terme, elle pourrait affaiblir sa position dans la gestion d'actifs, poussant les clients fortunés à privilégier d'autres juridictions.

IV. Perspectives d'Avenir

Les trusts continuent de jouer un rôle clé dans la gestion patrimoniale, mais leur avenir est marqué par une réglementation stricte et une demande accrue de transparence. Les juridictions doivent donc se conformer aux normes fiscales internationales en constante évolution.

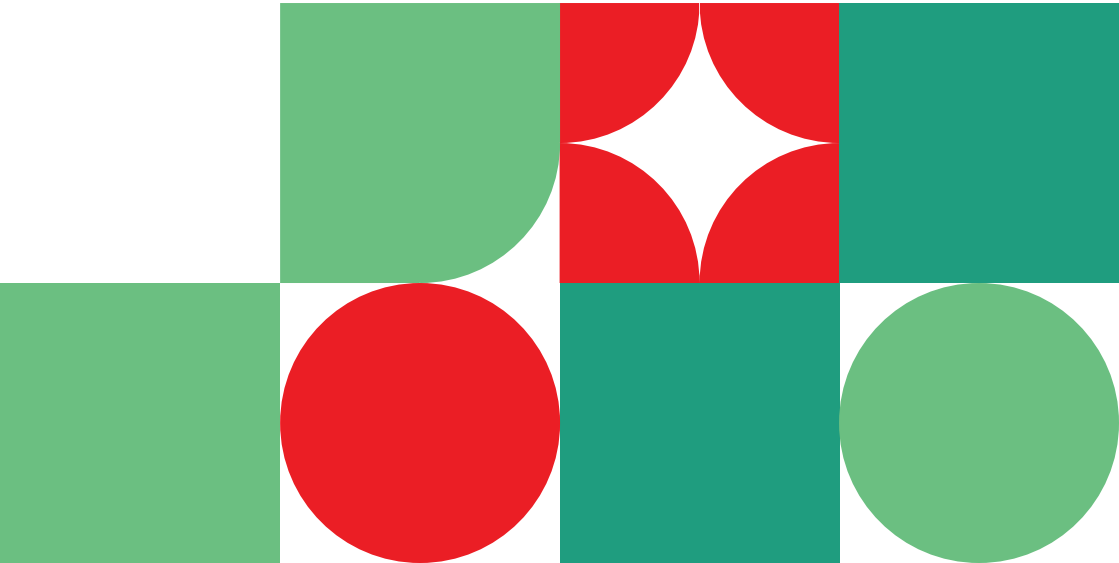
Quant à la digitalisation et à la blockchain, elles pourraient améliorer la sécurité et la traçabilité des transactions.

En Suisse, bien que la réforme des trusts ait été abandonnée, des pressions économiques et politiques pourraient raviver le débat à l'avenir, notamment en raison de la digitalisation et des opportunités d'innovation.



Annexe I | Typologie et traitement fiscal des Trusts en Suisse

Type de Trust	Caractéristiques Principales	Traitement Fiscal en Suisse
Trust révocable	Le constituant (settlor) garde le contrôle et peut modifier ou annuler le trust.	- Le patrimoine et les revenus du trust restent attribués au constituant, qui est imposé comme s'il possédait directement les actifs. - Les distributions aux bénéficiaires ne sont pas imposées, car elles sont considérées comme une simple transmission du constituant.
Trust irrévocable fixed interest	- Le constituant renonce définitivement à ses droits sur le trust. - Les bénéficiaires ont des droits fixes sur les revenus et/ou le capital.	La fortune et les revenus du trust sont attribués aux bénéficiaires et imposés chez eux selon leur résidence fiscale.
Trust irrévocable discrétionnaire	- Le trustee a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer les revenus et le capital aux bénéficiaires. - Les bénéficiaires ne disposent pas d'un droit fixe sur les actifs.	- Tant que les revenus restent dans le trust, il n'y a pas d'imposition en Suisse. - Lorsqu'une distribution est effectuée, elle est imposée chez le bénéficiaire comme un revenu taxable, sauf si elle provient du capital initial du trust.



Annexe II | Principales alternatives aux Trusts en Suisse

Structure	Description	Avantages	Inconvénients	Utilisation Courante
Fondation	Entité juridique distincte où un fondateur transfère des actifs pour un but spécifique (caritatif, familial, etc.). Possède une personnalité juridique propre. Particulièrement prisée, idéale pour les projets familiaux et philanthropiques, assure une gestion pérenne et une transmission ordonnée des biens sur plusieurs générations.	✓ Indépendance juridique du fondateur ✓ Protection du patrimoine à long terme ✓ Gestion d'un patrimoine familial	✗ Moins de flexibilité qu'un trust ✗ Réglementation stricte (doit avoir un but légitime)	• Gestion d'un patrimoine familial • Financement d'œuvres philanthropiques • Transmission ordonnée d'un patrimoine sur plusieurs générations
Fiducie Suisse (contrat de fiducie)	Contrat par lequel un constituant (fiduciant) transfère temporairement des actifs à un fiduciaire qui les gère selon un mandat défini. Les actifs restent distincts du patrimoine du fiduciaire mais lui appartiennent juridiquement. Outil temporaire de gestion et sécurisation d'actifs, permet au fiduciant de transférer temporairement la propriété à un fiduciaire, est moins flexible et moins reconnue internationalement que le trust.	✓ Gestion structurée des actifs ✓ Plus flexible qu'une fondation ✓ Alternative au trust pour la gestion de fortune	✗ Moins de reconnaissance internationale qu'un trust ✗ Durée limitée (généralement 10 ans, renouvelable)	• Gestion d'actifs dans le cadre de financements complexes • Sécurisation de transactions (ex. fiducie de sûreté) • Planification successorale
Société Holding	Société dont l'activité principale est de détenir des participations dans d'autres sociétés, souvent utilisée pour gérer un patrimoine familial de manière structurée. Utilisée pour structurer la détention et la transmission du patrimoine, offre des avantages en matière de gestion, de planification et d'optimisation fiscale, permettant une transmission structurée d'entreprises.	✓ Facilite la transmission d'entreprises ✓ Avantages fiscaux sur les dividendes et plus-values ✓ Protection contre certains risques juridiques	✗ Moins de confidentialité qu'un trust ✗ Structure plus lourde à administrer	• Gestion du patrimoine familial • Planification successorale pour entrepreneurs • Structuration des investissements internationaux
Assurance-vie	Contrat permettant de placer des actifs sous gestion avec transmission aux bénéficiaires désignés en cas de décès, pouvant imiter certains effets d'un trust. Solution souple favorisant la transmission patrimoniale avec des avantages fiscaux.	✓ Exonération fiscale dans certains cas ✓ Transmission successorale simplifiée ✓ Structuration patrimoniale à long terme	✗ Moins de flexibilité qu'un trust ✗ Dépend de la réglementation de l'assureur et de la résidence fiscale du bénéficiaire	• Protection financière de la famille • Optimisation fiscale et transmission du patrimoine • Gestion d'actifs sur le long terme

Remerciements

Cécile Civile Vuillier, Partner & CEO, TrustConsult (Suisse) SA

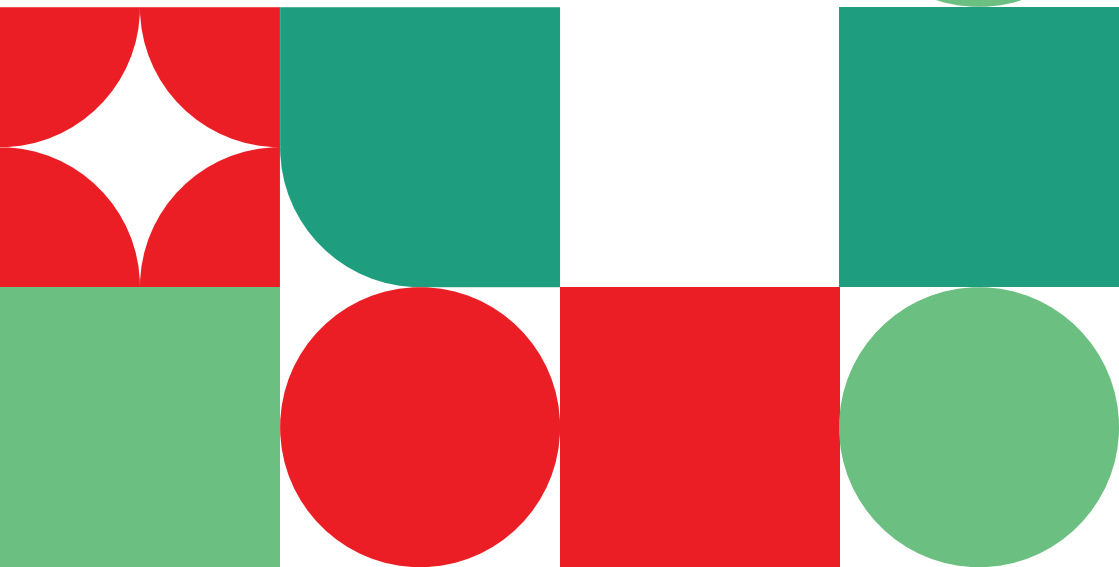


Références

- GRISEL Guillaume | Le trust en Suisse, Schulthess Editions Romandes, 2020.
- KENEL Philippe | Le trust : quelle utilité en droit suisse ?
- Confédération Suisse, OFJ | Introduction du trust dans le droit suisse
- L'Assemblée Fédérale – Le Parlement Suisse | Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Rapport du Conseil Fédéral sur le classement de la motion 18.3383. 23.065 | Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 18.3383 | Objet | Le Parlement suisse
- Haute Ecole ARC | 2024, Trust : un risque accru de blanchiment d'argent ?
- BDO | 2022, L'imposition des trusts
- PWC | The latest for Trust companies in Switzerland
- Allnews | 2022, Trusts: s'en tenir au nécessaire | Allnews
- Journal Essentiel | 2016, La carte des paradis fiscaux
- PME | 2022, Le trust made in Switzerland, une bonne idée ?
- Portrait fiscal | 2022, Le trust suisse échouera, l'alternative s'appelle fondation de famille • steuerportal.ch
- Swiss Banking | 2022, Introduction d'un trust suisse... d'accord, mais pas comme ça ! – Actualités – Actualités & positions
- Le Temps, 2022, La fiscalité des trusts: un avant et un après ?
- La Vie Economique | 2019, Les trusts, une chance pour la place financière suisse
La Suisse doit-elle introduire le trust dans sa législation ?

Sabrina Lambat 

Spécialiste en Finance & Comptabilité, avec Brevet Fédéral.
General Accounting & Controlling Manager, Better Cotton.



Home-office à l'étranger

Travailler à domicile depuis l'étranger ouvre des possibilités intéressantes, mais comporte aussi des risques considérables. Il est conseillé de se préparer soigneusement et de connaître toutes les informations pertinentes ainsi que le cadre juridique afin de pouvoir relever efficacement les défis. Une bonne communication entre l'employeur et les collaborateurs ainsi que la clarification en temps utile de toutes les questions en suspens sont essentielles.

Que le siège de l'entreprise et le domicile à partir duquel les employés travaillent en home-office se trouvent dans le même pays ou dans des pays différents, il faut toujours tenir compte des aspects juridiques et organisationnels suivants :

- L'accord de l'employeur est nécessaire, car c'est lui qui détermine le lieu de travail.
- Il est indispensable que l'employeur se familiarise avec la situation juridique à l'étranger, car il peut être tenu pour responsable si ses collaborateurs travaillent à domicile. Il est essentiel de connaître et de respecter les dispositions du droit du travail en vigueur dans le pays de destination. Il s'agit notamment des règles relatives aux horaires de travail, aux pauses et aux rémunérations.
- Des cotisations de sécurité sociale et des impôts peuvent être dus dans le pays de résidence.
- L'équipement technique et la sécurité sur le lieu de travail doivent être garantis.
- Il est également recommandé de déterminer quel droit du travail s'applique à la relation entre l'employeur et l'employé et dans quelle mesure le travail à domicile depuis l'étranger peut être envisagé.

Permis de travail

En principe, on peut supposer que les travailleurs sont en possession d'un permis de séjour valable les autorisant à séjourner et travailler dans leur pays de résidence.

Assurances sociales

La Suisse participe, comme les pays de l'UE et de l'AELE, au système européen de coordination des assurances sociales. Ce système s'applique aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'UE/AELE.

En principe, la réglementation en vigueur prévoit l'assujettissement suivant :

- Les collaborateurs ne sont soumis qu'à un seul régime de sécurité sociale, en règle générale celui de l'Etat dans lequel ils travaillent (Règlement (CE) n° 883 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, art. 11, al. 1).
- Les collaborateurs qui ont leur résidence habituelle dans leur pays de résidence et qui n'y effectuent pas plus de 24,9 pour cent de leur temps de travail restent soumis aux assurances sociales suisses (Règlement (CE) n° 883 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, art. 13).
- La part de 25% est en général fixée par rapport à la durée totale du travail et calculée sur la base de la situation attendue pour les 12 prochains mois.



Accord spécial

La Suisse a conclu un accord spécial avec certains pays de l'UE et de l'AELE (Cross-border telework in the EU, the EEA and Switzerland | Federal Public Service – Social Security). Cet accord prévoit une dérogation en matière d'assurance afin de faciliter le télétravail dans l'intérêt des travailleurs et de leurs employeurs. L'accord stipule que les personnes travaillant dans l'État où se trouve le siège de leur employeur peuvent effectuer jusqu'à 49,9 % de leur temps de travail en télétravail transfrontalier dans leur État de résidence afin de rester socialement assurées dans le pays de leur employeur. Cela se fait généralement à l'aide des technologies de l'information. L'État de résidence de l'employeur reste compétent en matière de sécurité sociale. Cette exception ne s'applique qu'aux cas impliquant deux États contractants.

L'accord spécial pour 49,9% de télétravail ne peut PAS être appliqué aux travailleurs frontaliers qui voyagent en plus pour leur travail (même à l'intérieur de l'État de résidence). Ils peuvent seulement travailler au maximum 24,9 pour cent de leur temps de travail en home-office dans leur pays de résidence (à 100 pour cent) afin de continuer à être assurés socialement en Suisse. En revanche, les collaborateurs qui effectuent des voyages d'affaires irréguliers, qui ne sont pas mentionnés dans leur description de poste, sont soumis à la convention spéciale de 49,9 pour cent de home-office.

Les voyages d'affaires à l'intérieur de l'État de résidence sont pris en compte dans la limite de 24,9 pour cent. Cela signifie qu'un frontalier allemand qui rend visite à des clients en Allemagne pendant 10 pour cent de son temps de travail ne peut travailler que 14,9 pour cent de son temps de travail dans son home-office en Allemagne s'il est employé à 100 pour cent.

Les voyages d'affaires en dehors de l'État de résidence ne sont pas pris en compte dans la limite des 24,9%. Ainsi, les collaborateurs peuvent travailler au maximum 24,9 pour cent de leur temps de travail en home-office à l'étranger.

Nous recommandons de saisir les voyages d'affaires et les jours de travail à domicile, soit dans un système de saisie du temps personnel, soit dans un calendrier conforme aux directives de l'OCDE. Pour le calcul, les missions de travail au cours des 12 derniers mois sont pertinentes.

Dans le cadre du travail à domicile et des voyages d'affaires des frontaliers, la question est souvent posée de savoir qui contrôle le respect de cette réglementation.

En vertu de la loi, il incombe à l'employeur de procéder à ces contrôles et de verser ou de faire verser les cotisations de sécurité sociale correspondantes dans le bon pays.

Si l'employeur ne respecte pas ses obligations et qu'un cas d'assurance survient, par exemple en cas d'accident ou de grossesse, il est possible que l'assurance à laquelle il a cotisé refuse de couvrir le cas s'il s'avère que la personne concernée a été assurée dans le mauvais pays.

Selon les dispositions du règlement du personnel, une entreprise est tenue de garantir contractuellement une couverture d'assurance à ses collaborateurs.

Si, malgré tout, une situation devait se présenter et que des frais de traitement, d'arrêt de travail ou autres devaient survenir, les employeurs sont tenus de les prendre en charge.

Les employeurs sont tenus de les prendre en charge. Il est donc très important que les employeurs prennent leurs obligations au sérieux et veillent à ce que toutes les prescriptions et conventions soient respectées afin de protéger aussi bien les collaborateurs que l'entreprise des risques et des conséquences financières possibles.

Impôt sur le revenu

L'obligation fiscale principale est celle de l'État de résidence. Afin d'éviter une double imposition (des jours de home-office et de voyage), les contribuables peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année suivante demander une correction auprès des autorités fiscales suisses. Alternativement, il est possible que l'employeur déclare les jours de travail dans l'Etat de résidence et les jours de voyage en dehors de l'Etat de résidence et de la Suisse via la comptabilité des salaires, respectivement qu'il les sépare, et qu'il ne verse pas d'impôt à la source sur ces jours.

Établissements stables - risque

Il y a création d'un établissement stable lorsque des collaborateurs assument une responsabilité de direction importante dans l'Etat de résidence, possèdent une procuration pour conclure des contrats au nom de l'entreprise suisse et exercent habituellement cette procuration dans cet Etat. La vérification des activités s'avère particulièrement difficile en ce qui concerne les échanges de courriels et les signatures électroniques. L'État de résidence peut toutefois conclure que l'entreprise exerce ses activités dans sa juridiction. Cela peut avoir des conséquences fiscales importantes, par exemple l'imposition d'une partie des bénéfices de l'entreprise dans l'État de résidence du collaborateur.





Pour les cadres supérieurs qui travaillent à 100 % à domicile dans leur pays, on ne peut pas affirmer sans autre qu'ils n'exercent pas de fonctions de direction et de décision. Notre expérience montre que pour les cadres supérieurs, une limite de 40% au maximum de travail à domicile à l'étranger est acceptable pour pouvoir démontrer aux autorités locales qu'il n'y a pas création d'un établissement stable.

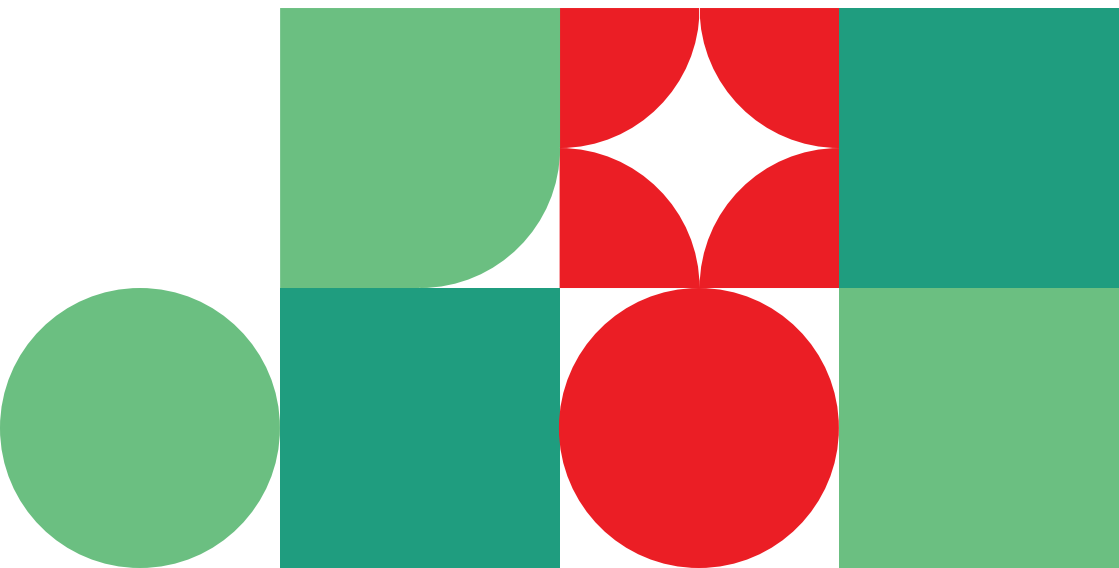
Droit du travail

En cas de home-office à l'étranger, il est vivement recommandé de régler explicitement quel droit du travail s'applique. Si le contrat ne mentionne pas le droit du travail applicable et qu'une grande partie de la prestation de travail est fournie dans le pays de résidence, l'application du droit du travail suisse peut être remise en question.

Dans quels cas le droit du travail de l'État de résidence du collaborateur travaillant en home-office s'applique-t-il ? C'est le cas lorsque le collaborateur travaille majoritairement en home-office, c'est-à-dire à plus de 50 %. Dans ce cas, les déplacements ne sont pas pris en compte.

Les employeurs suisses qui font travailler leurs collaborateurs à domicile à l'étranger à hauteur de 49,9 pour cent au maximum, indépendamment du lieu où les assurances sociales et les impôts sur le revenu sont payés, ont toujours la possibilité d'appliquer la loi suisse sur le travail. Si les collaborateurs travaillent majoritairement, c'est-à-dire à plus de 50 pour cent, dans le home-office de leur pays de résidence, le droit étranger s'applique en cas de litige.

Il n'est pas obligatoire de mentionner la loi applicable dans le contrat de travail. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de litige et de plainte du collaborateur contre l'employeur suisse dans le pays de résidence, il n'existe aucune sécurité juridique.



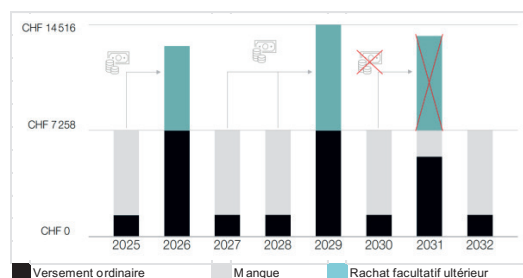
Mise en œuvre de la motion Ettlin:

Rachats ultérieurs dans le pilier 3a

Les rachats ultérieurs dans le pilier 3a seront désormais possibles. Le Conseil fédéral a communiqué le 6 novembre 2024 que les modifications de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. En 2025, une lacune peut apparaître pour la première fois, qui pourra être comblée par un rachat au plus tôt à partir de 2026. Les rachats rétroactifs de lacunes de cotisation avant 2025 ne sont pas autorisés.

La nouvelle ordonnance publiée stipule clairement que le preneur de prévoyance doit communiquer au préalable certaines données et informations à son institution de pilier 3a afin de pouvoir effectuer un rachat. Les institutions du pilier 3a s'efforceront de mettre rapidement à disposition un formulaire approprié afin que les personnes intéressées puissent effectuer des rachats dans le pilier 3a au plus tôt à partir de 2026.

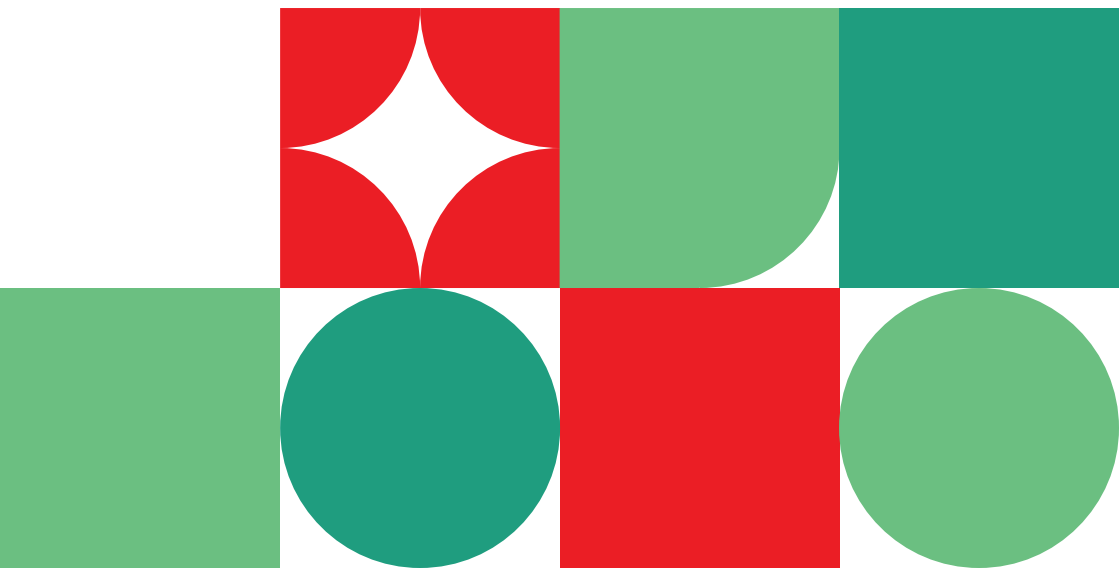
Les lacunes de cotisation des années précédentes peuvent être comblées au maximum 10 ans plus tard en tant que rachat ultérieur, pour autant que le montant maximal correspondant ait déjà été versé dans le pilier 3a au cours de l'année de rachat. Il est également possible de cumuler plusieurs lacunes de cotisation, par exemple pour les années 2027 et 2028, afin de procéder à un rachat ultérieur jusqu'au montant maximal correspondant en 2029. Le montant excédentaire de 5 258 CHF est perdu dans cet exemple, car le montant maximal de 7 258 CHF (état 2025) a été entièrement racheté.



Bien qu'il existe un déficit de cotisation de 6 258 CHF pour l'année 2030 (1 000 CHF ont été versés), ce montant ne peut pas (encore) être racheté en 2031, car le montant maximal de 7 258 CHF n'a pas été versé. Ce n'est que lorsque les 7 258 CHF ont été intégralement versés qu'une demande peut être adressée à la fondation par le bénéficiaire de la prévoyance pour racheter tout ou partie du montant de la lacune de cotisation de l'année 2030. Si le montant maximal ordinaire de 7'258 CHF

n'est pas entièrement versé, la fondation doit refuser le rachat supplémentaire.

Si un preneur de prévoyance a plusieurs comptes de pilier 3a auprès de plusieurs fondations de pilier 3a, le rachat volontaire ne doit théoriquement pas être effectué auprès de la même fondation que le versement ordinaire effectué la même année. Si un compte de pilier 3a a été retiré pour raison d'âge, il n'est plus possible de procéder à des rachats dès ce moment-là.



Guide pour associations

La Suisse n'est pas seulement un pays de PME, c'est aussi un pays d'associations !

On estime à environ 100'000 le nombre d'associations qui animent la vie publique en Suisse. Au moins la moitié de la population résidente est probablement membre d'une association ou d'un club et fournit un travail considérable, souvent non rémunéré, pour le bien de la société.

SwissAccounting souhaite soutenir le précieux travail des associations en leur fournissant un outil de travail dans les domaines de la finance, de la comptabilité, de la révision, de la prévention des risques financiers, du droit et de la responsabilité, des impôts et des taxes ainsi que des assurances.

Il prend la forme d'un guide qui est mis à disposition gratuitement. Il vous suffit de le télécharger directement sur notre site internet https://lnkd.in/g2d-zm_Y

#SwissAccounting #Comptabilité #Finance #Association #Révision #taxes #assurances





Agenda

1^{er} semestre

Séminaire IA et comptabilité

date à confirmer.
Les informations suivront.

Juin

Assemblée Générale à Bienne
Les informations suivront.

28 octobre 2025

Séminaire TVA à la Marive | Yverdon
Les informations suivront.



Chemin du Vignoble 33 | CP 216 | 2022 Bevaix
Tél. +41 24 425 21 72 | info@swissaccounting-sr.org

